



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0404

Service :  
Direction Générale des Services

**PORANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN  
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
THÉÂTRE MUNICIPAL JEAN ALARY  
CODE : 693**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le 17 novembre 2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement dénommé "**THEATRE MUNICIPAL JEAN ALARY**" sis 6 rue Courtejaire à 11 000 CARCASSONNE, classé dans la 2<sup>eme</sup> catégorie du type : **L** dont l'effectif total autorisé est de **1126 personnes** (Public : 1106 personnes - Personnel : 20 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Assurer la vacuité des circulations, des dégagements et des issues de secours de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO35).
2. S'assurer que l'organisateur de spectacles respecte la réaction au feu des matériaux employés pour les décors (L56).
3. Assurer la présence d'une personne qualifiée près du tableau d'alarme durant la présence du public (MS57).
4. Interdire le stationnement des véhicules devant la façade de l'établissement rue Voltaire (CO3).
5. Vérifier et assurer régulièrement un réglage des portes coupe-feu (R 143-34).

**PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES ET REPORTEES :**

1. Lever les observations liées au désenfumage mécanique mentionnées sur le rapport APAVE du 28/11/2022 (R 143-10 du CCH).
2. Lever les observations concernant les robinets incendie armés du rapport APAVE du 09/09/2022 (R 143-10 du CCH).

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Lever les observations restantes du rapport de vérification triennal du SSI et désenfumage mécanique (MS 68).
2. Demander une visite de réception de travaux auprès de la commission de sécurité incendie pour les travaux de mise en sécurité (R.143-38).

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

MME la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, MR le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 20 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251120-27867-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Publication : 03/12/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.